

## Arrêt

n° 188 977 du 27 juin 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes originaire de la République Démocratique du Congo (RDC), d'ethnie muluba et de religion chrétienne. Vous êtes membre de l'Union Pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) depuis sept ans et possédez plusieurs commerces de téléphonie.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Le 20 septembre 2016, vous participez à une manifestation contre le gouvernement Kabila. Des heurts éclatent. Blessé, vous êtes arrêté par vos autorités. Vous êtes détenu dix jours et relâché par vos autorités.*

Les 2,3 et 4 avril 2017, vous mobilisez les jeunes pour participer à une marche d'opposition au pouvoir le 10 avril 2017.

Le 9 avril 2017, deux de vos magasins sont dévalisés par des hommes cagoulés et armés. Ceux-ci volent toute votre marchandise et déclarent à vos employés qu'ils vous tueront si jamais vous continuez à mobiliser pour l'UDPS. Vous êtes informé de ces menaces par vos employés. Vous allez ensuite déposer une plainte contre X à la police de Kauka et décidez de quitter le pays. Vous rentrez chez vous pour organiser votre départ et décidez de limiter vos sorties.

Le 14 avril 2017, vous partez chez votre tante à Lemba et introduisez une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa. Celui-ci vous est octroyé le 19 avril 2017.

Le 1er mai 2017, vous quittez la RDC en avion, muni d'un passeport à votre nom et muni d'un visa légal pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 02 mai 2017 et êtes arrêté à la frontière, suite à un contrôle douanier. Une décision de vous maintenir dans un lieu déterminé est prise le jour-même. Le 12 mai 2017, vous introduisez une demande d'asile.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être arrêté, détenu et tué par ces personnes cagoulées que vous n'avez pas été en mesure d'identifier, et qui ne veulent plus que vous mobilisiez pour le compte de votre parti (audition du 23 mai 2017, p. 10). Vous déclarez également craindre d'être arrêté, détenu et tué par vos autorités (ibidem, p. 10). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité de telles craintes.

**Premièrement**, le caractère laconique, vague et incohérent de votre récit d'asile, ainsi que les nombreuses méconnaissances dont vous faites état entament la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile. Ainsi, relevons tout d'abord qu'invité à expliquer les raisons de votre demande d'asile, vous avez fourni un récit d'asile très succinct, expliquant que vous avez quitté le pays à la suite du pillage de deux de vos magasins de GSM (audition du 23 mai 2017, p. 12), avant de raconter en détails l'organisation de votre fuite du pays et de votre détention en Belgique (ibid., p. 12). En outre, amené à parler de vos persécuteurs, vous les présentez uniquement comme des hommes cagoulés, mais ignorez leur identité et n'êtes pas en mesure de dire autre choses sur ces personnes (ibid., pp. 10 et 13). Ensuite, questionné sur les démarches que vous avez effectuées à la suite de ces menaces proférées, vous déclarez uniquement avoir été porté plainte contre X auprès de vos autorités et changé les règles de sécurité de vos magasins, avant de préparer votre départ du pays (ibid., pp. 12-13). Cependant, il apparaît à tout le moins incohérent que, face à ces menaces de mort liées à votre fonction politique, vous ne cherchiez à aucun moment à en savoir plus d'une part sur le sérieux de cette menace, et d'autre part sur l'identité de ces personnes ou sur la raison d'un tel ciblage. Force est en effet de constater que rien dans votre profil politique ne permet d'expliquer de telles menaces sur votre personne. Interrogé par la suite sur les problèmes similaires qu'auraient pu rencontrer d'autres membres de l'UDPS, afin de comprendre la raison de telles menaces, vous affirmez dans un premier être nombreux à être dans ce cas (ibid., p. 13). Pourtant, invité à expliciter plus en profondeur votre affirmation, vous citez uniquement, et de manière vague, le sort d'opposants de l'UDPS qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités (ibid., p. 14). Relevons d'ailleurs qu'amené à expliquer en détails les problèmes que ces personnes auraient pu rencontrer, vous n'avez pas été en mesure d'en parler (ibid., p. 14). Invité à répondre plus clairement aux raisons de votre ciblage, et questionné sur les démarches que vous avez faites auprès de votre parti pour vous renseigner sur l'existence de menaces similaires aux vôtres auprès d'autres membres, vous reconnaissez n'avoir jamais demandé à celui-ci (ibid., p. 14). Or, il apparaît à nouveau incohérent que, confronté à des menaces liées à votre parti politique, vous ne cherchiez pas à vous renseigner auprès de celui-ci de problèmes similaires aux vôtres ou même sur les raisons de ces menaces.

Invité une nouvelle fois à expliquer la raison d'un tel ciblage sur votre personne, et ce alors que de nombreux membres de votre parti présentent un profil bien plus visible que le vôtre, vous avez juste déclaré : « Moi j'ai toujours fait mon travail, défendu mon parti et fait mon travail, invité et sensibilisé des jeunes » (ibid., p. 14).

Par ailleurs, il apparaît totalement disproportionné que, confronté à de telles menaces fondées sur des on-dit de vos collègues (c'était en outre la première fois que vous étiez confronté à une telle situation), vous décidiez sans même vous renseigner plus en avant sur la réalité de celles-ci ou même sur leur raison, de quitter votre pays et votre famille (votre femme est enceinte de plusieurs mois) pour venir chercher une protection en Belgique, et cela alors que vous meniez une vie tout à fait normale au Congo. Cela est d'autant plus vrai que le Commissariat général relève également qu'à la suite de ces pillages, vous avez spontanément été porter plainte contre ces personnes auprès de vos autorités (audition du 23 mai 2017, p. 13), preuve que vous étiez en mesure de chercher une solution dans votre pays pour vous protéger de ces menaces. Questionné sur un tel comportement, vous n'apportez pas d'explications et dites seulement : « Je devrais fuir, où je me sens en sécurité » (ibid., p. 16). Relevons également qu'interrogé sur les solutions que vous auriez pu mettre en oeuvre avec votre parti pour prévenir ces menaces, vous n'avez fourni qu'une réponse vague et peu à propos, vous contentant de souligner la volonté des autorités de garder le pouvoir (ibid., p. 17).

Enfin, et surtout, le Commissariat général souligne qu'à la suite de ces menaces, vous avez continué à vivre dans votre pays durant une vingtaine de jours sans rencontrer aucun problèmes avec ces individus qui vous étaient inconnus (audition du 23 mai 2017, p. 13). Questionné sur la suite donnée à ces problèmes, vous déclarez en effet avoir été porter plainte auprès de vos autorités, avoir adapté la sécurité de vos magasins, et être resté chez vous en limitant vos sorties (ibid., p. 13). Vous avez ensuite été introduire votre demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique depuis le domicile de votre tante et avez attendu jusqu'au 1er mai 2017 avant de quitter le pays. Questionné sur les éventuelles recherches à votre rencontre durant cette vingtaine de jours, vous déclarez ignorer si celles-ci vous étiez recherché (ibid., p. 16). Invité ensuite à expliquer la réalité d'une telle crainte au pays, avez à nouveau déclaré ignorer l'existence d'une quelconque recherche à votre rencontre (ibid., p. 17).

Par conséquent, force est de constater que rien dans vos déclarations ne permet d'attester de la réalité de telles menaces et de quelconques recherches à votre rencontre. Par ailleurs, l'incohérence de votre récit d'asile autorise le Commissariat général à remettre en cause la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile. Partant, rien dans tous ces éléments ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour au Congo du fait de ces menaces que vous auriez reçues.

**Deuxièmement**, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison qui pourrait lui faire croire que vous seriez aujourd'hui arrêté, détenu et tué par vos autorités comme vous le soutenez.

Ainsi, relevons tout d'abord que vous avez d'une part librement quitté votre pays, muni de votre passeport, et êtes passé par la douane de votre pays sans rencontrer le moindre problème avec vos autorités (audition du 23 mai 2017, pp. 9-10). En outre, force est de constater qu'à la suite des problèmes que vous avez rencontrés au pays, vous vous êtes spontanément rendu auprès de vos autorités pour y introduire une plainte (ibid., p. 13).

Par conséquent, force est de constater que si vous déclarez craindre vos autorités, vous ne manifestez d'une part pas un comportement attestant d'une telle crainte à l'égard de celles-ci. D'autre part, confronté à deux reprises à vos autorités dans le mois précédant votre départ, vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec celles-ci.

Concernant les problèmes que vous avez rencontré avec vos autorités, à savoir votre arrestation et votre détention le 20 septembre 2017, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de ceux-ci.

En effet, invité dans une question ouverte à parler avec un maximum de détails de cette détention d'une dizaine de jours, vous avez seulement déclaré : « Nous étions enfermés, où on devait tout faire dans la cellule : urine, grands besoins, et tout. A manger c'était difficile, la nourriture mal préparée » (audition du 23 mai 2017, p. 15).

Invité à donner plus de détails sur cette détention, vous avez juste ajouté que vous étiez tabassé, sans fournir plus d'éléments permettant de contextualiser vos propos généraux (ibid., p. 15). Informé par la suite du peu d'informations donnée sur cette détention – c'était la première fois que vous étiez détenu – et amené à en dire plus sur celle-ci, vous avez uniquement rajouté que vous souffriez d'une plaie non-ouverte, viviez dans la saleté et aviez des problèmes de santé (ibid., p. 15). Questionné sur vos

codétenus, vous soutenez ensuite que vous étiez une trentaine dans votre cellule mais expliquez ne pas avoir sympathisé avec aucun d'entre eux étant donné qu'il faisait noir dans votre cellule (ibid., p. 15).

Par ailleurs, le Commissariat général constate que la réalité de cette détention entre en contradiction avec les informations à sa disposition. Ainsi, il existe un compte Facebook à votre nom (voir farde « Informations sur le pays », profil Facebook – Arnauld Kabasua Walelu) dont vous dites que c'est le vôtre (audition du 23 mai 2017, p. 17). Vous soutenez en outre que c'est votre compte personnel (ibid., p. 17). Or, force est de constater qu'entre le 20 septembre 2016 et le 1er octobre 2017, vous publiez à plusieurs reprises des publications sur votre compte Facebook (voir farde « Informations sur le pays », profil Facebook – Arnauld Kabasua Walelu). Informé de cette incohérence, vous déclarez que ces publications ont été postées par votre épouse. Vos explications n'ont cependant pas été en mesure de convaincre le Commissariat général vu qu'il s'agit de votre compte personnel, que vous n'aviez nullement mentionné le fait que votre épouse utilisait ce compte avant que vous soyez mis face à cette incohérence et vu le type de publications mis en lignes et les commentaires relatifs à ces dernières.

Partant, au vu du récit plus que laconique et général que vous faites de votre détention et des informations à disposition du Commissariat général, rien ne permet de croire que vous ayez jamais été arrêté et détenu par vos autorités comme vous le déclarez.

Par ailleurs, quand bien même la réalité de cette détention était établie, quod non, rien ne permet de croire que vous rencontreriez encore des problèmes aujourd'hui par rapport à celle-ci. Relevons tout d'abord que vous avez été arrêté avec de nombreuses autres personnes et n'avez pas été spécialement ciblé par ces dernières (audition du 23 mai 2017, p. 14). Ensuite, vous avez été libéré par vos autorités (ibid., p. 7). Questionné sur les problèmes que vous auriez pu rencontrer avec vos autorités à la suite de cette détention, vous affirmez : « Non, je n'ai pas eu de problèmes » (ibid., p. 18). Soulignons enfin qu'à la suite de cette détention, vous avez été en mesure de continuer vos activités politiques au sein de l'UDPS sans rencontrer de problèmes avec vos autorités (ibid., p. 18).

**Dernièrement**, concernant votre appartenance à l'UDPS, force est de constater que vous ne présentez pas un profil fort et visible qui serait à même de se faire cibler par vos autorités. En effet, si vous dites appartenir à l'UDPS depuis sept ans et y exercer la fonction de mobilisateur au sein de la cellule de Mubele (audition du 23 mai 2017, p. 6), force est de constater que vous ne possédez pas de carte de membre de votre parti (ibid., p. 7). Or, rappelons à ce fait l'article 5 du règlement intérieur de l'UDPS qui stipule : « La qualité de membre se constate par l'inscription au registre du Parti et/ou par la détention régulière de la carte de membre » (voir farde « Informations sur le pays », UDPS – Règlement d'ordre intérieur). Vous justifiez cette absence de carte par le fait que celle-ci vous avait été retirée à la suite de fraudes et que vous deviez attendre un nouveau congrès avant de recevoir celle-ci (audition du 23 mai 2017, p. 7). Cependant, force est de constater que ces explications ne correspondent pas aux informations à disposition du Commissariat général ( voir farde « Informations sur le pays », Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, République démocratique du Congo : information sur les cartes de membre de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS), y compris les renseignements figurant sur ces cartes; information indiquant qui peut délivrer les cartes de membre de l'UDPS et si de nouvelles cartes ont été délivrées depuis 2010 (2010-juillet 2013), 5 janvier 2016). Dès lors, rien ne permet d'affirmer que vous possédez la qualité de membre de l'UDPS comme vous le déclarez. En outre, relevons que si vous étiez mobilisateur pour l'UDPS, vous exerciez cette fonction avec une dizaine d'autres personnes de votre cellule et n'aviez pas de visibilité particulière (audition du 23 mai 2017, p. 6). Ainsi, questionné sur la raison pour laquelle vos autorités vous en cibleraient vous particulièrement, vous répondez : « Il n'y a pas que moi, il y a beaucoup de gens » (ibid., p. 11).

Par conséquent, force est de constater que les déclarations que vous avez faites ne permettent pas de considérer que votre degré d'implication effective au sein de l'UDPS serait de nature telle qu'elle suffise à établir votre crainte de persécution.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe

*des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus RDC, « La situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral », 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*En conclusion, il ressort de ces éléments qu'aucun élément ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays. Vous n'êtes en effet pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

#### **4. L'examen préalable du moyen**

4.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi,

constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.2 Le Conseil rappelle en outre que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## 5. Nouvelles pièces

5.1 En annexe à sa requête, la partie requérante produit copie d'un pro-justitia de plainte daté du 9 avril 2017 et une attestation portant témoignage émanant de l'UDPS.

5.2. En annexe à sa note d'observations, la partie défenderesse a produit :

- un COI Focus du 24 septembre 2015 « L'authentification de documents officiels congolais » ;
- un COI Focus du 11 mars 2016 « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC-actualisation ».

5.3. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus.

6.8. Dès lors que le requérant affirme avoir été détenu durant 10 jours en septembre 2016, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit attendre de la partie requérante qu'elle soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant à cette détention alléguée. Le fait que cette incarcération n'ait duré que dix jours comme le souligne la requête ne peut suffire à expliquer le caractère lacunaire des propos du requérant quant à cet événement.

6.9. De même, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement souligner la disproportion entre le profil politique du requérant, simple membre dans une cellule de base de quartier, chargé de la mobilisation, et les attaques de ses magasins et menaces dont il fait état en raison de ses activités politiques.

De plus, le requérant a pu porter plainte suite à cette attaque et a quitté légalement son pays sous sa propre identité, ce qui tend à établir qu'il n'a pas de crainte de vis-à-vis de ses autorités nationales.

En ce que la requête cite des opposants ayant vu leur hôtel scellé pour des raisons fiscales ou s'étant vus interdire de quitter le territoire, le Conseil relève qu'il s'agit là d'un député et de secrétaires généraux de l'UDPS, des personnes ayant un engagement et un poids politique bien plus grand que celui du requérant qui a pu lui quitter son pays. Partant, ces exemples manquent de pertinence en l'espèce.

En ce que la requête avance que le requérant a tenté en vain d'obtenir justice dans son pays, le Conseil constate que la plainte du requérant a été actée et que ce dernier ne fournit aucune déclaration ou document permettant d'établir qu'il ne pouvait compter obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

6.10. S'agissant des documents produits en annexe de la requête, ils ne peuvent se voir octroyer une force probante telle qu'ils puissent suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant.

Le pro-justitia daté du 9 avril 2017 établit que le requérant a porté plainte pour vol. Le Conseil relève encore que selon cette pièce, le requérant a porté plainte pour un vol commis dans un de ses magasins et non dans deux comme invoqué lors de sa procédure d'asile. Le Conseil note encore que dans ce document le requérant déclare que le larcin a été commis par cinq personnes alors que lors de son audition au Commissariat général le requérant a dit que deux magasins avaient été pillés chacun par deux personnes. (Rapport d'audition du 23 mai 2017, p.12)

A propos de l'attestation de l'UDPS, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, remarque que ce document ne fait aucunement référence aux faits de persécution invoqués par le requérant. Le Conseil tient encore à souligner que cette pièce ne mentionne pas que le requérant était titulaire d'une carte de membre. Par ailleurs, ce document est établi par le président cellulaire Limete/Mombele de l'UDPS monsieur C.S.N. alors que lors de son audition au Commissariat général, le requérant avait donné un autre nom pour le chef de cellule. (Rapport d'audition du 23 mai 2017, p.6).

6.11. Quant au sort des demandeurs d'asile déboutés renvoyés vers la RDC, la partie requérante fait état d'informations datées de 2012 selon lesquelles les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont systématiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la direction générale des migrations (DGM) et qu'ils ont envoyés en détention s'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement en place.

En annexe à sa note d'observations, la partie défenderesse a produit un COI Focus du 11 mars 2016 sur le sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC. Il ressort de ce document qu'aucune source n'a fait état de cas concrets et documentés de Congolais déboutés qui auraient connu de mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

De plus, le profil de combattant du requérant n'est comme démontré ci-dessus pas établi en l'espèce.

6.12. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière.

6.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

7.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir, à Kinshasa où elle résidait, les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN